

**Protocole de Montréal
relatif à des substances
qui appauvrissent
la couche d'ozone**

Distr. générale
20 avril 2022

Français
Original : anglais

**Cinquième Réunion extraordinaire des Parties
au Protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone**
Bangkok, 16 juillet 2022
Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Reconstitution du Fonds multilatéral aux fins d'application
du Protocole de Montréal pour la période 2021–2023**

**Questions portées à l'attention de la cinquième Réunion
extraordinaire des Parties au Protocole de Montréal relatif
à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
pour examen et information**

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Par sa décision XXXIII/3 sur la tenue d'une réunion extraordinaire des Parties en 2022, la trente-troisième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, qui s'est tenue en ligne du 23 au 29 octobre 2021, a autorisé le Secrétariat à organiser une réunion extraordinaire des Parties en 2022, pour autant que les circonstances liées à la pandémie de maladie à coronavirus 2019 le permettent, afin que les Parties puissent prendre une décision sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période triennale 2021–2023.
2. Conformément à la décision XXXIII/3, la cinquième Réunion extraordinaire des Parties est organisée pour permettre aux Parties de prendre une décision sur la reconstitution du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal pour la période 2021–2023. La section III de la présente note fournit des informations sur l'organisation de la réunion et sur les questions qui seront examinées et tranchées durant celle-ci.
3. Un portail en ligne pour la [cinquième Réunion extraordinaire des Parties](#) a été créé. Des informations concernant la réunion et les documents de travail connexes sont publiés sur le portail.

II. Pouvoirs

4. Les participant(e)s à la cinquième Réunion extraordinaire des Parties doivent présenter leurs pouvoirs, qui seront examinés par le Bureau de la trente-troisième Réunion des Parties.
5. Le règlement intérieur applicable aux réunions des Parties prévoit que les pouvoirs des représentant(e)s, ainsi que le nom de tou(te)s les suppléant(e)s et conseiller(ère)s, doivent être communiqués, si possible, 24 heures au plus tard après l'ouverture de la réunion. Dans la mesure où la cinquième Réunion extraordinaire des Parties se tiendra dans l'après-midi d'une seule journée, il est demandé que les pouvoirs soient communiqués au Secrétariat de l'ozone avant l'ouverture de la

* UNEP/OzL.Pro.ExMOP.5/1.

réunion, si possible. Toute modification ultérieure de la composition des délégations doit également être communiquée au Secrétariat. Les pouvoirs doivent être délivrés par un chef d'État ou de gouvernement, par un ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation d'intégration économique régionale, par l'autorité compétente de l'organisation en question.

III. Point 3 de l'ordre du jour provisoire : reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2021–2023

6. La cinquième Réunion extraordinaire des Parties est organisée pour permettre aux Parties de décider de la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2021–2023. Les négociations concernant cette question auront lieu à la quarante-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal, qui se tiendra du 11 au 16 juillet 2022, immédiatement avant la cinquième Réunion extraordinaire des Parties. La cinquième Réunion extraordinaire des Parties devrait durer environ une heure, afin de permettre aux Parties d'adopter les décisions pertinentes et de prononcer des déclarations au moment de l'adoption des décisions.

7. Des informations générales sur l'état d'avancement des discussions des Parties sur la question de la reconstitution des ressources figurent aux paragraphes 4 à 12 de la note du Secrétariat sur les questions portées à l'attention du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal à sa quarante-quatrième réunion, pour examen et information ([UNEP/OzL.Pro.WG.1/44/2](#)).

8. Lorsque le Groupe de travail à composition non limitée sera convenu des décisions concernant la reconstitution des ressources pour la période 2021–2023, celles-ci seront transmises à la cinquième Réunion extraordinaire des Parties, pour examen et adoption éventuelle.